



DSES - DJUR
Case postale 3952
1211 Genève 3

COMITE D'ORGANISATION DU 1^{ER}
MAI
p.a. CGAS
Monsieur Claude REYMOND
Rue des Terreaux-du-Temple 6
1201 GENEVE

N/réf. : SGR/rde/402894-19
V/réf. : Dossier 538b

Par messagerie : info@cgas.ch

Genève, le 30 avril 2019

Concerne : Projection d'un film - parc des Bastions

Monsieur,

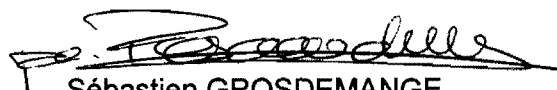
Nous nous référons à votre demande du des 18 et 29 mars 2019 (déposée par Mme Charrat), par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'organiser la manifestation citée en référence, le **30 avril 2019**.

Après examen et ayant pris bonne note de l'accord de la Ville de Genève du 29 avril 2019, nous vous accordons l'autorisation demandée, aux conditions suivantes :

1. Les conditions fixées par la **direction générale de la santé, le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants et la sécurité incendie et technique** seront intégralement respectées.
2. **La projection ne devra en aucun cas être visible depuis une voie ouverte à la circulation routière.**
3. Un passage, en ligne droite, de 3,50 m. de large et de 4,50 m. de hauteur devra subsister en permanence sur tout le site afin de garantir le libre passage des **véhicules d'urgence**.
4. La circulation ne sera ni entravée ni perturbée, notamment celle des piétons et des Transports Publics Genevois (TPG). Les éventuelles perturbations causées à la circulation des véhicules des TPG pourront être facturées par ceux-ci aux organisateurs.
5. Le volume sonore des animations musicales ne devra pas dépasser le niveau fixé par le service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants. En tout état, le niveau sonore par heure sera inférieur à 93 dB(A) pendant la manifestation, limite fixée par l'ordonnance fédérale son et laser, du 28 février 2007. Le Groupe Transports et Environnement (GTE) de la police est habilité à en contrôler le respect à n'importe quel moment.
6. **Aucune boisson alcoolisée ne sera servie à des mineurs de moins de 16 ans.**

7. Toutes les mesures seront prises afin qu'il ne soit porté atteinte ni à la tranquillité publique ni à la sécurité et à l'ordre publics.
8. Les participants se conformeront aux ordres donnés par la police.
9. Il vous incombe de constituer un service d'ordre interne et identifiable durant toute la manifestation. Le responsable sera en permanence à disposition du commissaire de police ou du chef d'engagement. Si nos services de police doivent intervenir sur le site de votre manifestation afin de pallier ce manquement, leur intervention vous sera alors facturée, conformément au règlement sur les émoluments et frais des services de police, du 24 août 2016.
10. **Les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.**
11. Toute diffusion ou installation de procédés de réclame perceptible depuis le domaine public devra être autorisée par la commune du lieu de situation (article 5, alinéa 1 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 - F 3 20). En tout état, les procédés de réclame devront respecter les exigences posées par les articles 6, alinéa 1, de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) et 95 à 99 de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21).

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.


Sébastien GROSDÉMANGE
Direction juridique

P.S. : la communication de la présente étant effectuée par télécopie ou par messagerie, aucun autre envoi n'aura lieu. Une copie de l'autorisation reste cependant à disposition auprès du secrétariat général du département en cas de nécessité.

Copie à :

- Police
- Ville de Genève, service de l'espace public
- Transports publics genevois
- Sécurité incendie et technique